



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CARTES RIVERAINS DANS LES ZONES A STATIONNEMENTS REGLEMENTES

Préambule :

Pour faire face aux difficultés des riverains à stationner devant leur propriété ou d'y accéder, à la nécessité de maintenir des places de stationnement pour la clientèle des commerçants et faciliter l'accessibilité au Centre-ville, aux travaux de renouvellement urbain, à l'existence d'une réglementation au stationnement dans certaines rues, instituées en zones à stationnement réglementées, dites zones bleues, il contribue, conformément à la réglementation, à faciliter l'accessibilité des riverains dépourvus de places de stationnement à proximité de leur domicile et à éviter une rupture d'égalité devant la loi.

En conséquence, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Article 1 : Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, des articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à -4, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.414-14, R.417-1 à R.417.13 du Code de la route, au décret n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant la partie réglementaire du Code de la route, à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 dans sa version consolidée d'août 2009, de l'arrêté préfectoral n°00-5216 du 8 décembre 2000 abrogeant l'ordonnance de police du 1^{er} juin 1969 ; fixe les règles applicables pour la réglementation et la délivrance de la carte riverain.

Article 2 : Sur la liste des zones bleues existantes, le stationnement de certains riverains est permis sur apposition d'une carte riverain nominative reportant l'immatriculation dudit véhicule. Un modèle type est joint au présent règlement. Sur celle-ci ne peut-être mentionnée que le numéro d'immatriculation d'un seul véhicule.

Article 3 : Les cartes riverains sont attribuées aux résidents des secteurs suivants :

- rue Paul Vaillant Couturier : du 6 au 24 / du 11 au 29
- rue Pierre Brossolette : du 2 au 36*
- rue Guy Mocquet : du 6 au 8 / du 1 au 7
- rue César Franck : du 4 au 28/ du 1 au 25
- rue Jean Jaurès : du 4 au 32/ du 5 au 17
- rue Roger Salengro : du 4 au 20 / 3 au 45

Article 4 : Les critères retenus pour l'attribution de la carte riverain sont les suivants :

- les personnes ne disposant pas de possibilité de stationnement privatif (locataire ou propriétaire) ou l'impossibilité totale de stationnement à proximité du domicile ;
- les horaires de travail décalés d'un détenteur (horaires de nuit ou du soir, etc.) ;
- une place de stationnement maximum sera attribuée par numéro de rue.

Article 5 : Pour les véhicules disposant déjà d'une carte riverain à la date du présent règlement, ces nouvelles dispositions s'appliqueront lors du changement de carte grise du véhicule.

Article 6 : Une dérogation à la carte riverain est accordée à l'école Henri Barbusse et à l'école La Fontaine, pour les enseignants affectés dans ces écoles à temps plein.

Article 7 : Chaque carte riverain est attribuée après le renseignement d'une « fiche riverain Zone Bleue » ». Elle n'est attribuée qu'après fourniture de la liste complète des éléments demandés.

A savoir :

- un justificatif de domicile et absence de parking ;
- une carte grise à l'adresse du nom du demandeur ou de l'entreprise s'il s'agit d'un véhicule de fonction ;
- un planning horaire ou une attestation de l'employeur justifiant les horaires décalés. Le demandeur doit justifier qu'il n'a pas d'autres possibilités de stationnement (pas de place de parking, horaires décalés) en présentant des justificatifs (plannings horaires ou attestations de l'employeur).

Article 8 : Cette carte doit être apposée de manière visible à l'avant du véhicule.

Article 9 : En aucun cas ces cartes ne constituent un droit de réservation du domaine public.

Fait à Fosses, le

Le Maire,
Pierre BARROS



**STATIONNEMENT
AUTORISÉ**

ZONE BLEUE

**Immatriculation et
marque du véhicule**

Carte riverain

Cachet de la ville

N° d'enregistrement :